

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA09-Z01-051

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (RCA09-Z01, TEL QUE MODIFIÉ) DONT L'OBJET CONCERNE PRINCIPALEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE ET L'AJOUT DE LA SECTION 13.22

1. OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 février 2023 sur le premier projet de règlement numéro RCA09-Z01-051, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles a adopté, le 14 mars 2023, un second projet de règlement lequel porte le titre ci-haut mentionné.

Ce second projet contient certaines dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

Une copie de ce projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

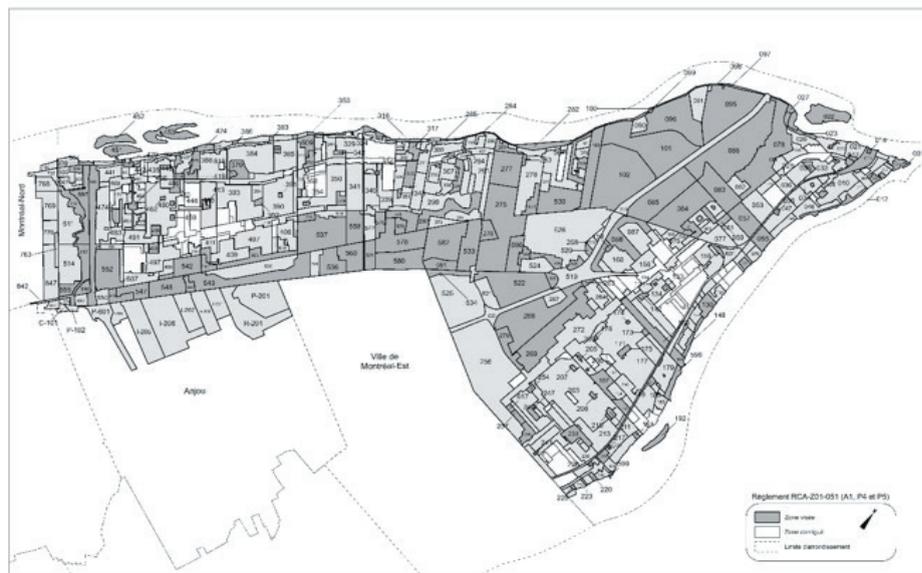
2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L'objet de ce projet de règlement vise à répondre favorablement aux demandes des partenaires impliqués dans la mise en œuvre de projets d'agriculture urbaine. Le projet de règlement permet également de mettre en branle l'encadrement des différents projets du Collège Saint-Jean-Vianney dans le cadre de sa planification stratégique.

Les articles 3 et 7 de ce projet de règlement sont susceptibles d'approbation référendaire (en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1)). Les modifications proposées sont:

No Article RCA09-Z01-051	Article modifié du Règlement de zonage RCA09-Z01	Chapitre modifié du règlement RCA09-Z01	But visé de la modification
3	129	6	Préciser que seul un conteneur maritime peut être utilisé à des fins de bâtiment complémentaire, pour certaines classes d'usages. Énoncer trois conditions.
7	418.33 à 418.35 (ajout d'une nouvelle section)	13	Autoriser, sous certaines conditions, l'implantation d'une pergola dans la cour avant du collège Saint-Jean-Vianney. Et autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation de 1 ou 2 conteneurs maritimes à des fins de bâtiment complémentaire, sur le terrain du collège Saint-Jean-Vianney.

L'article 3 de ce second projet de règlement (relatif aux zones autorisant l'Agriculture urbaine (A1), Parcs et espaces verts (P4) et Conservation (P5)) s'applique aux zones ayant l'usage A1, P4 et P5, et à leurs zones contiguës, telles qu'identifiées au plan ci-après et peuvent participer à une procédure d'approbation référendaire pour cette disposition du projet de règlement, si elles en manifestent le désir.



L'article 7 de ce second projet de règlement (relatif à l'ajout de la section 13.22), s'applique à la zone 91, et à ses zones contiguës numéros 092, 095, 096, 098 et 099, telles qu'identifiées au plan ci-après et peuvent participer à une procédure d'approbation référendaire pour cette disposition du projet de règlement, si elles en manifestent le désir.



3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition (l'article du règlement) qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Pour connaître la zone, consulter la carte interactive sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse montreal.ca/riviere-des-prairies-pointe-aux-trembles ;
- Être signée, dans les cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- Être reçue au greffe de la Maison du citoyen, situé au 12090, rue Notre-Dame Est, 2^e étage, au plus tard le **vendredi 24 mars 2023 à 16 h 30**.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

1. **Toute personne qui, le 14 mars 2023** et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- **Une personne physique** doit également, le **14 mars 2023** et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **14 mars 2023** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1^o à titre de personne domiciliée;
 - 2^o à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3^o à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne **n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :

- 1^o à titre de personne domiciliée;
 - 2^o à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3^o à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4^o à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.

2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.**

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement de même que la description et l'illustration des zones visées et des zones contiguës sont disponibles pour consultation dans les bureaux Accés Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, le 16 mars 2023

Le secrétaire d'arrondissement
Me Joseph Araj

Cet avis peut aussi être consulté sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse suivante : ville.montreal.qc.ca/rdp-pat